

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUESBureau de l'environnement et
des espaces naturels

Référence à rappeler dans la réponse

Dossier suivi par Mlle BOTZONG
Poste 2271DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

24 JUIL 1992

AGENCE DE LA CHIFF

23 JUIL 1992

STRASBOURG, le
5, place de la République
Tél. 88 32 99 00

BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHINà Monsieur le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
2, rue des mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>—</p> <p>Ampliation de mon arrêté de ce jour autorisant M. Claude ROTH à exploiter une porcherie d'engraissement d'une capacité maximale de 520 places au lieu-dit "Am Galgen" à PFULGRIESHEIM.</p>	1	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PREFET P. LE PREFET Le chef de bureau,</p> <p> Corinne BAECHLER</p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant M. Claude ROTH à exploiter
une porcherie de 520 places à PFULGRIESHEIM
lieu-dit "Am Galgen"

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par M. Claude ROTH demeurant 1a, rue de la Moutarde à PFULGRIESHEIM en vue d'être autorisé à exploiter une porcherie de 520 places à PFULGRIESHEIM au lieu-dit "Am Galgen" ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 7 janvier au 7 février 1992 en mairie de PFULGRIESHEIM, le dossier ayant été retourné en préfecture le 9 mars 1992 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de PFULGRIESHEIM, STUTZHEIM-OFFENHEIM, VENDENHEIM, TRUCHTERSHEIM, BERSTETT, ECKWERSHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM, PFETTISHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du service régional de l'aménagement des eaux ;
- VU l'avis du directeur de l'agence financière de bassin Rhin-Meuse ;

...

- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 mai 1992 ;

APRES communication à M. Claude ROTH du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Claude ROTH demeurant 1a, rue de la Moutarde à PFULGRIESHEIM est autorisé, aux conditions définies ci-après, à exploiter une porcherie d'engraissement de 520 places au lieu-dit "Am Galgen" à PFULGRIESHEIM.

Article 2 : IMPLANTATION

La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3 : CAPACITE

La capacité maximale de la porcherie sera de 520 animaux de plus de 30 kg en présence instantanée.

Article 4 : MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier.

Article 5 : ETANCHEITE

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 6 : DESTINATION DES EAUX DE NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers les installations de stockage.

Article 7 : DESTINATION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier.

Ces eaux seront dirigées vers un émissaire et évacuées dans les champs avoisinants.

Article 8 : EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 pour 100.

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 pour 100.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Article 9 : STOCKAGE DES EAUX RESIDUAIRES

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires de la porcherie produites pendant au moins 180 jours successifs.

Article 10 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivières, canal, lac, étang, etc...), eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires mêmes traitées est interdit.

Article 11^{bis} : REDUCTION DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EAUX RESIDUAIRES

A l'exclusion de l'épandage des eaux résiduaires, tout rejet dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Selon le traitement des eaux résiduaires prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

1) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

3) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4) L'épandage est interdit :

* A proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicoles, à moins de 50 mètres des cours d'eau ;

* Pendant les périodes où le sol est gelé ;

* En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

* A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion générateurs de brouillards fins

5) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures
- le délai d'enfouissement
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 12 : REDUCTION DES EMISSIONS D'ODEURS

a) Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage).

b) Si l'épandage est la solution adoptée pour traiter les eaux résiduaires, les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

- les eaux résiduaires seront épandues superficiellement et enfouies par un labour qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage.

- désodorisées avant épandage par un procédé chimique ou équivalent qui est biodégradable pour le lisier épandu sur les parcelles les plus proches des habitations.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU NIVEAU DU BRUIT

Le niveau sonore des bruits émis par la porcherie ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 14 : DISTANCE D'ELOIGNEMENT

L'épandage des eaux résiduaires de porcherie se fera à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport.

ARTICLE 15 : PULLULATION DES MOUCHES

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes en utilisant des produits autorisés.

ARTICLE 16 : ANIMAUX MORTS

Les animaux morts doivent être remis à l'équarrisseur.

Article 17 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 18 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 19 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 20 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 21 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PFULGRIESHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 23 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de PFULGRIESHEIM
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Strasbourg, le 23 JUIL. 1992

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Michel PINAULDT

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

